

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'AINONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambres réunies): Enregistrement; nu-propriété; transmission. — Cour royale de Paris (ch. réunies): M. le comte Léon contre M^{me} la comtesse de Luxembourg, sa mère; pension alimentaire; provision; interprétation d'arrêt. — Nomination d'un conseil judiciaire. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.): Affaire Beauvallon; arrêt. — Cour d'assises de la Seine: Vols commis la nuit avec violence; port d'une arme apparente; cinq accusés. — Cour d'assises de l'Oise: Assassinat; deux accusés. NOMINATIONS JUDICIAIRES. CHRONIQUE. VARIÉTÉS. — Académie des sciences morales et politiques.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience solennelle du 27 décembre.

ENREGISTREMENT. — NU-PROPRIÉTÉ. — TRANSMISSION.

Lorsque dans le cas de transmission d'un immeuble grevé d'usufruit au profit d'un tiers, le droit d'enregistrement a été perçu sur la valeur entière de la propriété à raison de vingt fois le revenu des biens, les transmissions ultérieures, soit par décès, soit autrement, de cette nu-propriété avant sa réunion à l'usufruit, sont-elles passibles du même droit, ou seulement d'un droit proportionnel calculé sur la valeur de la nu-propriété, c'est-à-dire à raison de dix fois le revenu?

Par arrêt du 9 avril 1845 (V. Gazette des Tribunaux du 16 avril 1845), la chambre civile de la Cour de cassation, persistant dans sa jurisprudence (arrêt du 30 mars 1841, Journal du Palais, t. 1, 1841, § 674), avait résolu cette question dans le dernier sens par interprétation de l'article 15 de la loi du 22 février 1817, et cassé un jugement du Tribunal d'Arras du 20 avril 1842, qui décidait que même en pareil cas, le droit était dû sur la valeur de la nu-propriété et de l'usufruit réunis.

Le Tribunal civil de Boulogne-sur-Mer saisi par suite du renvoi, ayant adopté la doctrine du jugement du Tribunal d'Arras, sa décision, du 14 février 1846 a été frappée d'un nouveau pourvoi, qui a dû être renvoyé à l'examen des chambres réunies.

Après le rapport de M. le conseiller Jacquinet-Godard, M. Paul Fabre, avocat de M. Lallart de la Bucquière, a soutenu le pourvoi et demandé à la Cour la confirmation de la jurisprudence de la chambre civile.

M. Moutard-Martin, dans l'intérêt de l'administration de l'Enregistrement, a soutenu la doctrine du jugement attaqué. M. Dupin, procureur-général, a conclu à la cassation, par les motifs déduits par la Cour dans ses deux précédents arrêts. Nous rendrons compte de la décision qui interviendra.

COUR ROYALE DE PARIS (ch. réunies.)

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience solennelle du 27 décembre.

M. LE COMTE LÉON CONTRE M^{me} LA COMTESSE DE LUXBOURG, SA MÈRE. — PENSION ALIMENTAIRE. — PROVISION. — INTERPRÉTATION D'ARRÊT.

La Gazette des Tribunaux a rapporté les nombreux procès qui ont eu lieu entre M. le comte Léon et M^{me} la comtesse de Luxembourg, qu'un arrêt d'audience solennelle a reconnue comme mère de M. le comte Léon. En 1845, ce dernier intenta contre M^{me} de Luxembourg une demande en pension alimentaire. La 4^e chambre de la Cour royale, saisie de l'affaire, rend, le 9 décembre 1846, un arrêt par lequel elle surseoit à statuer sur la question de pension alimentaire, jusqu'à ce que la question d'état ait été jugée. Le 28 décembre suivant, la 1^{re} et la 2^e chambre réunies, jugent en audience solennelle que M. le comte Léon est le fils de M^{me} de Luxembourg, et lui accordent une provision de 4,000 francs. Les parties reviennent alors devant la 4^e chambre de la Cour qui, le 22 janvier 1847, fixe à 3,000 fr. le chiffre de la pension alimentaire payable à M. le comte Léon, à partir du jour de la demande. Il avait obtenu 6,000 fr. en première instance.

Cet arrêt ne s'expliquait point sur la provision. M. le comte Léon a pensé qu'elle lui était due, indépendamment des termes échus et à courir de la pension alimentaire. M^{me} de Luxembourg ayant résisté et prétendu que la provision devait s'imputer sur la pension alimentaire, la 1^{re} et la 2^e chambre de la Cour, réunies de nouveau en audience solennelle, sont appelées à résoudre la question par voie d'interprétation.

M. Crémieux, avocat de M. le comte Léon, repousse d'abord une exception d'incompétence tirée de ce que l'interprétation devrait être faite par la 4^e chambre. Il s'agit de la provision; c'est en audience solennelle qu'elle a été accordée; c'est donc encore aux 1^{re} et 2^e chambres réunies qu'il appartient de déclarer dans quels termes elle l'a été.

Relativement au fond du débat, M. Crémieux, s'attache à démontrer, en rappelant les motifs du jugement de première instance sur la provision, qu'elle a été accordée pour faire face aux frais du procès et subvenir aux besoins les plus pressants de M. Léon. Pendant l'instance ce dernier ne pouvait pas mourir de faim. Dans les causes de cette nature, en raison de la qualité de celui qui se présente comme demandeur, même sans titre, on doit toujours, suivant l'opinion du président Faber, lui accorder une provision, « car il serait impie et inhumain, ajoute ce jurisconsulte, de le laisser mourir de faim. »

Si la provision s'imputait ici sur la pension alimentaire, M. Léon serait privé de cette pension pour un an et trois mois. On dit que la pension alimentaire lui est payée du jour de la demande; mais en réduisant cette pension de 6,000 francs au chiffre minimum de 3,000, il semble certain que la 4^e chambre de la Cour a tenu compte de la provision qui déjà avait été allouée à M. Léon.

M. Marie, avocat de M^{me} la comtesse de Luxembourg, soutient que la 4^e chambre était seule compétente. C'est la 4^e chambre qui a fixé le chiffre de la pension, et qui seule peut dire si dans son intention la provision était indépendante de la pension alimentaire ou si elle devait s'imputer sur cette pension.

Au fond, M. Marie s'attache à établir qu'une provision est toujours allouée provisoirement et comme à compte sur les condamnations pécuniaires principales que celui à qui la provision est accordée pourra obtenir plus tard.

Dans l'espèce, M. Léon ne paie pas les frais du procès, puisque c'est lui qui a obtenu gain de cause. La pension alimentaire lui est servie pour les années 1845-46-47. Il a à tou-

cher 9,000 francs; est-il juste de lui attribuer encore 6,000 francs à titre de provision. Evidemment cette provision n'imputable sur la pension.

M. l'avocat-général Bresson donne des conclusions favorables à M^{me} la comtesse de Luxembourg, et sur la question de compétence et subsidiairement sur la question du fond. Mais la Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, rend l'arrêt suivant:

« En ce qui touche l'exception d'incompétence, « Considérant que par arrêt rendu en audience solennelle par les 1^{re} et 2^e chambre de la Cour le 28 décembre 1846, la dame de Luxembourg a été condamnée à payer à Léon une somme de 4,000 francs à titre de provision; « Que la dame de Luxembourg prétend que cette provision n'a été accordée que comme un à-compte sur la pension alimentaire qu'elle a depuis été condamnée à payer; « Que Léon prétend, au contraire, que cette provision a été allouée en vue des frais du procès et qu'elle est indépendante de la pension alimentaire;

« Considérant que les juges qui ont accordé la provision sont seuls compétents pour statuer sur cette question;

« Au fond, considérant que Léon avait formé une demande tendant à être reconnu enfant naturel de la dame de Luxembourg;

« Que c'est dans l'instance engagée sur cette demande que la provision des 4,000 francs a été allouée;

« Que des motifs du jugement adoptés par cet arrêt de la Cour il résulte que cette provision a été accordée en vue des frais du procès engagés entre les parties, et que cette provision était indépendante de la pension alimentaire, dont la demande était soumise à une autre chambre de la Cour;

« Sans s'arrêter à l'exception d'incompétence,

« Ordonne que l'arrêt du 28 décembre sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, que la dame de Luxembourg sera tenue de payer la somme de 4,000 francs, sans imputation sur la pension alimentaire à laquelle elle a été condamnée par arrêt du 22 janvier suivant; la condamne aux dépens. »

NOMINATION D'UN CONSEIL JUDICIAIRE.

Le jeune Lureau, majeur depuis quelques mois à peine, a eu déjà une destinée malheureuse dans tous les sens, et pour la fixer il n'a rien trouvé de mieux que de faire des châteaux en Espagne. Fils d'un honnête commerçant, ex apprenti quincaillier, le jeune Lureau se qualifie d'artiste peintre, parce qu'il a porté pendant huit mois la barbe et le chapeau pointu des rapins. Avant de se sentir de la vocation pour l'art des Michel-Ange et des Rubens, et de s'écrier: « Et moi aussi je suis peintre! » le jeune Lureau s'était dit qu'il était né artiste dramatique, et qu'il ferait bonne figure au milieu des Jocrisse et des Gringalets, et il avait été sur le point de signer un engagement avec le théâtre de Belleville. Saisi tout d'un coup d'une ardeur martiale, Lureau planta là cette idée pour une autre velléité; il résolut d'entrer dans la marine; mais ce n'était là qu'une chimère de plus. Tant qu'à duré la minorité de ce jeune homme ses rêves n'ont rien de bien dangereux pour lui; malheureusement depuis huit mois il est majeur, et il a enfourché un nouveau dada qui l'entraînerait à fond de train vers Madrid, et l'aurait mené loin d'un bon conseil judiciaire, qui a eu le bon sens de demander un conseil judiciaire. Voici le fait:

Le jeune Lureau possède 90,000 francs, parfaitement placés sur première hypothèque, entre les mains de son beau-frère, M. Ruppel... Or, depuis qu'il est majeur, il a éprouvé le besoin d'émotions plus ardentes et de chances plus aléatoires. En sa qualité d'artiste peintre, il n'a cru pouvoir mieux faire que de s'associer, à titre de commanditaire, avec un M. Lapeyre, pour exploiter un commerce de papiers peints à Madrid, se promettant bien de faire fortune en Espagne. Son costume de voyage était fait et livré, quoique non payé; trois billets de 1,000 francs chacun avaient été créés par Lureau et endossés par Lapeyre pour achat de gravures; nos associés allaient se mettre en route lorsque M. Bouvet, beau-frère de Lureau, a demandé qu'il fût nommé à ce jeune homme un conseil judiciaire.

Le Tribunal de première instance a fait droit à cette demande, et désigné pour conseil judiciaire M. Moulin, avoué. Lureau a fait appel de ce jugement.

M. Desmarest, avocat du sieur Lureau, soutient qu'il n'y a pas dans les faits de la cause, assez de preuves de la mauvaise administration et de la prodigalité de Lureau, pour que la justice lui donne un conseil judiciaire. A peine majeur, Lureau a ratifié deux actes de prêts en faveur de son beau-frère; ce n'était pas l'acte d'un prodigue. Dans les premiers mois de sa majorité il a dépensé quelque peu ses revenus; mais il fallait bien qu'il s'établît et qu'il s'achât des meubles.

On reproche à Lureau d'avoir hésité relativement au choix d'une profession. Cette tendance n'est que trop générale aujourd'hui; il a songé un instant à se faire acteur. Sans donner aux pères de famille le conseil de diriger leurs fils de ce côté là, on peut dire qu'il n'y a pas de quoi les faire interdire, ni même leur faire donner un conseil judiciaire. Il a voulu être marin; à cet égard personne ne peut avoir de scrupules.

L'avocat soutient qu'en s'associant à une entreprise qui offre des chances de gain, et peut-être même de fortune autant que de pertes, Lureau a fait un acte qui n'a rien d'imprudent et de compromettant pour sa fortune qu'il n'a engagée que jusqu'à concurrence de 40,000 francs. Il lit une lettre de M. Lapeyre, associé de Lureau et officier de la garde nationale, avec une attestation favorable de M. Baudin, ainsi qu'une épître adressée d'Espagne à M. Lapeyre, par un général ami de M. Salamanca, ministre des affaires étrangères, qui dit que la maison Lapeyre et Lureau fera fortune à Madrid et fournira le palais.

Le pauvre Lureau, répond M. Capin, a une position excellente, et il se plaint qu'on veuille l'empêcher de se ruiner. Avec le revenu de 90,000 fr. parfaitement placés, il pouvait subvenir à tous ses besoins, satisfaire tous ses caprices. Mais huit mois après sa majorité, il avait touché son revenu, et n'avait plus un centime. Ayant fait des dettes nombreuses, il en était réduit à emprunter quinze sous à sa portière. Il prodiguait sa signature au bas de billets qu'il laissait protester. Enfin il commanditait pour l'entreprise que la Cour connaît un certain Lapeyre, parfaitement expert, qui a eu déjà un premier associé auquel il a mangé 120,000 fr....

M. le premier président Séguier: La cause est entendue. Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Bresson, la Cour confirme le jugement de première instance.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 23 décembre.

AFFAIRE BEAUVALLON. — ARRÊT.

Voici le texte de l'arrêt rendu dans cette affaire. (Voir la Gazette des Tribunaux du 24 décembre.)

« La Cour. « OUI M. Vincens-Saint-Laurent, conseiller, les observations de M. Morin, avocat du demandeur, et les conclusions de M. Dupin, procureur-général; « Sur le premier moyen, pris de la fausse application de l'article 361 du Code pénal:

« Attendu que le demandeur, appelé comme témoin sur la demande de l'accusé Vincent d'Ecqueville, a comparu à l'audience de la Cour d'assises de la Seine, y a prêté le serment prescrit par la loi, et y a déposé; que sa déposition a depuis été reconnue fautive et faite en faveur de Vincent d'Ecqueville; qu'elle réunissait donc tous les caractères du faux témoignage;

« Qu'en admettant qu'il existât quelque relation entre les faits dont le demandeur a ainsi déposé et ceux de l'accusation de meurtre dont il avait été précédemment acquitté à la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, cette circonstance ne saurait faire disparaître la criminalité du fait, aucun motif d'intérêt personnel ne pouvant délier le témoin de l'obligation que lui impose son serment, ni l'affranchir de la sanction pénale sous laquelle cette obligation est imposée;

« Sur le second moyen pris de la violation des règles de compétence;

« Attendu que ce moyen se rattache aux actes de procédure qui ont suivi l'arrestation du demandeur à l'audience, actes antérieurs à l'arrêt de renvoi; que les prétendues nullités articulées contre ces actes sont donc couvertes, aux termes de l'article 408 du Code d'instruction criminelle, puisqu'il n'a été fait ni dans les délais de l'article 373, ni dans ceux de l'article 296 dudit Code, aucune déclaration de pourvoi contre ledit arrêt;

« Sur le troisième moyen, pris de la violation de l'article 335 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que lorsque, sur la demande faite au nom du demandeur pour faire ordonner une vérification des lieux, le ministère public a eu donné ses conclusions, le demandeur ou son conseil avaient sans doute le droit de répliquer, mais qu'il n'est ni établi ni même allégué qu'ils aient voulu le faire et que la parole leur ait été refusée, ce qui serait nécessaire pour qu'on eût porté atteinte au droit de défense;

« Sur le quatrième moyen, pris de ce qu'un témoin aurait déposé sous un nom qui ne lui appartenait pas;

« Attendu que le mensonge du témoin sur son nom pouvait autoriser l'accusé à s'opposer à son audition aux termes de l'article 315, ou à demander le renvoi à une autre session, aux termes de l'article 330, mais ne peut fournir ouverture à cassation, l'accusé ayant pu dire contre ce témoin et contre son témoignage, suivant le droit que lui en donne l'article 319, tout ce qui pouvait être utile à sa défense;

« Attendu que la procédure est d'ailleurs régulière et que la peine a été légalement appliquée;

« La Cour rejette le pourvoi de Jean-Baptiste Rosemond de Beauvallon.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Malleville.

Audience du 27 décembre.

VOLS COMMIS LA NUIT AVEC VIOLENCE. — PORT D'UNE ARME APPARENTE. — CINQ ACCUSÉS.

Cinq individus de la plus dangereuse espèce étaient traduits aujourd'hui devant le jury sous la prévention d'avoir commis, le 3 et le 5 février dernier, deux vols avec violence sur la berge du quai Voltaire. A raison de l'un de ces faits, le principal accusé, Auguste Sénat, a déjà été condamné aux travaux forcés à perpétuité. (Voir la Gazette des Tribunaux du 25 juin 1847.)

Sénat ne s'attendait pas à ce résultat. Son complice d'alors, Prosper Liandier, lui avait assuré qu'il en serait quitte pour une ou deux années de prison. En voyant ses prévisions si énormément dépassées, Sénat quitta l'audience en poussant des cris furieux, en jurant de se venger et du complice que le jury venait d'acquiescer, et de ceux que son silence avait protégés jusque-là.

Quant à Liandier, il était à l'abri des dénonciations de Sénat; mais il n'en était pas de même des autres complices que Sénat voulait et pouvait peut-être se donner. Il les a signalés à la justice, et c'est ainsi que le jury a eu à juger aujourd'hui:

1^o Auguste Sénat dit la tante Carton, 23 ans, marchand des quatre-saisons, né à Saint-Cyr (Seine-et-Oise). Il a pour défenseur M. Gallien, avocat.

2^o Félix Roussel, 23 ans, menuisier en fauteuils, né à Paris, y demeurant. Il est défendu par M^e Cotelle, avocat.

3^o Pierre-Jean-Baptiste Périn, 19 ans, charpentier, né et demeurant à Paris. Même défenseur.

4^o Auguste Viravaud dit Mirabeau, 22 ans, cloutier, né et demeurant à Paris. Il est défendu par M^e Ed. Bodin, avocat.

5^o Et Charles-Dominique Trayer, 21 ans, charpentier, demeurant rue de Bussy, 15. Il a pour défenseur M^e de Moracín, avocat.

M. l'avocat-général de Thorigny occupe le fauteuil du ministère public.

L'acte d'accusation fait connaître les faits suivants:

Le 3 février 1847, vers les sept heures du soir, le sieur Quinquandon, ancien principal du collège de Saint-Chaumont, venait de satisfaire un besoin sur la berge du quai Voltaire, lorsqu'il fut assailli par trois individus vêtus de blouses et coiffés de casquettes, qui le menacèrent de le jeter dans la Seine s'il criait ou s'il faisait la moindre résistance. L'un de ces malfaiteurs le tenait par derrière; le second, armé d'un poignard, prit une pièce de 50 centimes dans la poche de son gilet et une bague en or qu'il avait au doigt. Le troisième brisa le cordon qui retenait sa montre d'or et s'en empara.

Les voleurs s'éloignèrent après avoir ainsi dépouillé le sieur Quinquandon. Les auteurs de ce crime demeurèrent quelque temps inconnus. Le 5 février, à cinq heures et demie du soir, le sieur Grandjean, dessinateur, fut attaqué au même endroit, au moment où il se dirigeait vers l'escalier du Pont-Royal pour remonter sur le quai Voltaire; quatre individus se précipitèrent sur lui, le frappèrent violemment et lui firent ses poches pour y voler ce qui s'y trouvait. Les cris du sieur Grandjean attirèrent sur le lieu de la Seine deux employés de l'octroi alors en surveillance; trois des malfaiteurs prirent la fuite, le quatrième, Auguste Sénat, fut arrêté en flagrant délit. Par arrêt du 24 juin dernier, la Cour d'assises de Paris l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité. Après sa condamnation, Sénat a déclaré qu'il était l'auteur du vol commis le 3 février au préjudice du sieur Quinquandon, et qu'il était accompagné de Trayer, ouvrier charpentier, et de Viravaud, ouvrier cloutier. Trayer tenait le couteau-poignard, Viravaud avait volé la bague et la pièce de 50 centimes, pendant que lui-même brisait le cordon de la montre et la prenait.

Ces détails sont conformes au récit du plaignant et prouvent que Sénat était l'un des auteurs du vol. Sénat a de plus signalé l'ouvrier charpentier, et Roussel, menuisier en

fauteuils, comme ses complices lors de la tentative de vol commise le 5 février au préjudice du sieur Grandjean. Tous ces individus soutiennent qu'ils sont innocents. Viravaud, Périn et Roussel ont prétendu qu'ils ne connaissent pas Sénat; mais lorsqu'ils ont été mis en présence, celui-ci les a désignés par leurs noms, par leurs prénoms, et aussi par leurs surnoms. Les déclarations si positives de ce condamné, rapprochées de ces circonstances, ne permettent pas de douter de la culpabilité des accusés. Déjà tous ces individus ont été arrêtés et condamnés plusieurs fois.

M. le président interroge les accusés.

D. Sénat, vous avez été condamné, le 24 juin dernier, aux travaux forcés à perpétuité pour le fait relatif au sieur Grandjean? — R. Hélas! oui.

D. Vous n'étiez pas seul pour commettre cette détestable action? — R. Non, j'avais avec moi Liandier, Roussel et Périn.

D. Liandier a été acquitté? — R. Il m'a trompé. Il me disait que, n'ayant jamais paru devant la justice, je serais quitte de ça pour une ou deux années de prison; alors, comme je ne pouvais pas nier pour mon compte, puis-que j'on m'avait pris sur le monsieur, j'ai tout nié pour Liandier, et c'est moi, bien plus que son avocat, qui l'ai fait acquiescer.

D. Dites-nous comment les faits se sont passés.

Sénat: Nous guetions ce monsieur depuis un moment; quant il est remonté sur la berge, nous nous sommes jetés sur lui. Périn lui a allongé un coup de poing sur les yeux, et nous l'avons renversé. Ce monsieur, comme de juste, cria tant qu'il pouvait. Moi, je m'étais mis sur lui pendant que les autres le fouillaient, et je le faisais rester tranquille. Pendant ce temps-là, les commis de l'octroi venaient, et, comme je leur tournais le dos, je ne les ai pas vus. Les autres les ont vus, et ils se sont sauvés sans me prévenir.

D. Et le fait relatif au sieur Quinquandon?

Sénat: Celui-là a été commis par moi, Viravaud et Trayer. J'avais vu Viravaud et Trayer sur le bas de la berge. Comme je les connaissais pour exercer cette profession depuis longtemps...

M. le président: Quelle profession?

Sénat, avec le plus grand sang-froid: Celle de dévaliser les gens qui ont besoin de descendre sur les berges... Alors je me dis, je vas aller à eux. Dès qu'ils me virent, Trayer s'écria: « Tiens, c'est toi, la Carton. »

M. le président: Et ce surnom prouve quelles vos détestables mœurs.

Sénat: C'est un sobriquet qu'on m'a donné, je ne sais pas pourquoi. Enfin, un individu passa près de nous et nous le saisismes tous les trois. Trayer lui appliqua sur la poitrine un couteau-poignard long comme ça (l'accusé montre la longueur de son avant-bras), pendant que je tenais le monsieur par derrière et que Viravaud le fouillait.

Nous l'avons conduit derrière une pile de bois pour n'être pas aperçus. Là, Viravaud fit le vol et me dit après: « Le monsieur avait au doigt une bague-chevalière que je n'ai pas pu lui arracher; » et Trayer me dit avoir pris une montre en argent.

Le soir nous nous revîmes, et Trayer arriva en disant qu'il avait vendu la montre 8 francs: « J'ai acheté, dit-il, 2 sous de tabac; ça fait donc 3 francs moins 2 sous à partager entre nous trois. » Eh bien, j'ai su après que ces gredins-là m'avaient volé; que Viravaud avait bien arraché la bague chevalière, qui était bien en or, et que la montre prise par Trayer n'était pas une montre d'argent, mais une belle montre d'or. Le lendemain j'ai raconté ce vol sur le boulevard à des amis qui font l'état; ils me dirent: « Eh bien, tant mieux! nous irons faire demain une petite tournée de ces côtés-là. »

Le cynisme de cette déposition prouve jusqu'à quel point nous avions raison de dire que les cinq accusés sont de la pire espèce des malfaiteurs.

M. le président, au second accusé: Roussel, vous entendez ce que dit Sénat!

Roussel: Tout ça, c'est faux.

D. Quel est votre état? — R. Je suis menuisier.

D. Vous ne travailliez jamais? — R. Quelquefois; mais l'ouvrage est si rare.

D. Vous avez été déjà condamné pour vol. — R. Oui, à six mois de prison, presque rien; c'était pour avoir volé une montre à Monsieur Claude Thibert.

Ceci confirme la réflexion que nous avons faite lors du jugement de l'affaire Thibert, sur le ton de déférence que tous ces malfaiteurs emploient en parlant de ce chef de bande.

D. Vous niez ce que Sénat vous impute à l'attaque dont M. Grandjean a été victime? — R. Je ne connais ni Grandjean, ni Petitjean, ni Sénat. Tout ce qu'il dit est faux.

M. le président: Et vous, Trayer, vous avez été arrêté trois fois.

Trayer: Quel rapport ça a-t-il avec mon affaire?

D. Il y a le rapport que vous avez été condamné deux fois: une fois pour vol et l'autre fois pour coups et blessures. Or, il s'agit aujourd'hui d'un vol commis avec violence. — R. Tout ce que dit Sénat est faux; je ne le connais pas.

M. le président: Et vous Périn?

Périn: Ni moi non plus.

D. Vous avez été condamné deux fois pour vol. — R. Oui.

D. Vous niez ce que Sénat vous impute? — R. Je nie.

M. le président: Viravaud, c'est vous qu'on désigne sous le sobriquet de Mirabeau?

Viravaud: Oui; je ne sais pas pourquoi.

D. Nous ne le savons pas non plus; mais cela sert à nous démontrer que les renseignements de la police que voici s'appliquent bien à vous. Vous êtes signalé comme vous livrant à la plus honteuse débauche et au chantage, et l'on vous attribue des habitudes imitoyables pour les malheureux que vous arrêtez. — R. La police peut dire ce qu'elle veut et Sénat aussi; mais qu'il dise donc un seul endroit où nous nous soyons vus?

D. Il vous en indique un, le quai Voltaire, où vous avez assailli avec lui et Trayer le sieur Quinquandon. — R. Quinquandon? Connais pas ce Monsieur.

On entend MM. Quinquandon et Grandjean, qui déposent des faits dont ils ont été les victimes. Le premier de ces témoins a été tellement troublé par l'attaque imprévue dont il a été l'objet, qu'il déclare ne pouvoir reconnaître aucun des cinq accusés qui lui sont représentés.



M. Grandjean déclare aussi que, telle était sa frayeur, que, bien que Sénat ait été arrêté se livrant sur sa personne à de mauvais traitements, il ne pouvait le reconnaître chez le commissaire de police où ils avaient été conduits.

M. l'avocat-général de Thoiry : Sénat, dans l'affaire du sieur Grandjean, vous ne vous êtes pas borné à vous défendre par des dénégations. Vous vous êtes défendu en calomniant lâchement le témoin, qui est un homme des plus honorables, et en lui supposant des habitudes aussi infâmes que les vôtres. Quelle confiance la justice peut-elle avoir aujourd'hui en vos déclarations ?

Sénat : J'ai dit la vérité. M. l'avocat-général : Pourquoi n'avez-vous pas fait ces déclarations avant votre condamnation ? — R. C'est que je croyais m'en tirer avec deux ans de prison ; Liaudier me l'avait promis. Quand j'ai vu que ça allait si haut, ma foi, j'ai parlé.

M. l'avocat-général : C'est donc l'espoir de voir plus tard alléger votre peine qui vous a décidé à révéler la vérité à la justice ? — R. J'ai voulu dire la vérité.

On pressent, d'après les questions que le ministère public vient de faire à Sénat, quel a dû être le sens de son réquisitoire. M. l'avocat-général n'a rien trouvé à l'appui des révélations de Sénat, et comme la justice ne condamne pas sur des révélations isolées et sans preuves, il a, dans son impartialité, abandonné l'accusation.

Les accusés ont été acquittés.

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

Présidence de M. Huvey, conseiller à la Cour royale d'Amiens.

Audiences des 10 et 11 décembre.

ASSASSINAT. — DEUX ACCUSÉS.

Letellier dit Letellier-Ducrocq, possesseur en 1833 d'une fortune de 10,000 fr., épousa à cette époque la nommée Virginie Letellier, l'une de ses parentes. Elle avait dix-huit ans et lui apportait 30,000 fr. de dot. Ils acquirent un moulin en commun, ce qui assurait au mari l'exercice d'une industrie à laquelle il se croyait propre ; mais bientôt l'embarras se mit dans leurs affaires et des discussions répétées, dont tout concourait à rendre l'issue des plus à craindre pour la femme, troublèrent le ménage. La méintelligence qui y régnait se trouvait au comble à la fin de l'hiver de cette année. Une séparation de biens, demandée au Tribunal par l'épouse, fut prononcée le 10 mars.

Le 18 du même mois elle rentra chez leur oncle à Songeons, en sortant de chez le notaire, lorsque son mari se présenta à elle dans un état de fureur extrême et un pistolet à la main. J'en ai deux à tuer, dit-il d'une voix tonnante. Mais cette menace n'eut alors aucune suite.

Huit ou dix jours après, comme la femme Letellier venait de Gerberoy, son mari l'ayant surprise sur le chemin d'Hémécourt à Buicourt, où il s'était caché, la frappa de toutes ses forces avec un bâton ; il ne la quitta qu'après l'avoir fait rouler du haut d'un coteau au pied d'une haie ; et la voyant se soustraire à ses coups, il lui cria que ce n'était pas fini. La malheureuse, toute ensanglantée, les cheveux éparés, fut recueillie par des parents, qui réclamèrent pour elle les soins d'un médecin ; la nuque et le dos ne formaient, selon l'expression de l'homme de l'art, qu'une plaie contuse. Dans la prévision d'accidents tels qu'une congestion cérébrale, il fallut recourir à plusieurs saignées.

Mais à partir de ce moment, les dispositions de Letellier vis-à-vis de celle qui venait de lui échapper ainsi, semblaient changer du tout au tout. Ses manières n'étaient plus les mêmes, et quoique sa femme restât encore sous l'impression du motif sinistre : « Ce n'est pas fini ! » elle croyait pouvoir s'applaudir de n'avoir point appelé l'action de la vindicte publique sur la tête du père de ses enfants. Une semaine ou deux après cette scène, quelqu'un lui demandait comment son mari se comportait depuis lors, sa réponse fut divinement. Une difficulté s'éleva entre eux, le 30 avril, à l'occasion de la présence de l'huissier chargé par la femme de procéder à la vente de leurs immeubles, y compris leur moulin ; mais quelque vive contrariété que le mari sentit en lui-même et des démarches de cet agent et de l'opération qu'elles annonçaient, il se contenta d'assez pour ne pas se laisser aller à des voies de fait dont il s'était pendant des années montré prodigue ; il se contenta de dire assez tranquillement : « Tu l'exposes à ce qu'un créancier l'attende dans un coin et te tire un coup de fusil ! »

Le 10 juin, par conséquent six semaines après, un assassin armé d'un fusil se postait, à sept heures du soir, au coin du bois de Rubilly, sur le côté droit du chemin qui mène de Songeons à Escames. Il y attendait la femme Letellier, qui devait passer à cheval par ce chemin en revenant du marché de Songeons. Quand le malfaiteur aperçut à quelques pas de lui, il la visa de dessous un pomier, à travers la haie qui lui servait d'embuscade, et il l'atteignit aux reins. La charge du fusil consistait, en partie du moins, en chevrotines ou quarts de balles. Onze perforations, constatées sur la personne de la victime, témoignaient du nombre des projectiles, de l'adresse du criminel et de l'attention avec laquelle il avait préparé son coup. Même à l'aide de l'autopsie, on ne put extraire du corps qu'une partie des plombs meurtriers : sept d'entre eux, engagés à fond et logés dans les os, se dérobaient aux recherches. Après vingt-huit heures d'une cruelle agonie, la femme Letellier-Ducrocq avait succombé à des blessures que, dès le premier moment, on avait, en effet, jugées mortelles. Presque dès l'abord, et sans avoir perdu encore le sentiment de la douleur, elle avait cessé de donner aucun signe d'intelligence. Seulement les passans qui vinrent à son secours l'entendirent se rendre le témoignage que jamais elle n'avait fait de mal à personne.

L'homme assez hardi pour commettre presque publiquement, c'est-à-dire de jour, sur un chemin des plus fréquentés, cet assassinat, avait pu compter sur le trouble qu'une pareille action produirait sans doute pour le protéger, en lui donnant le temps de fuir. Il ne s'était pas trompé dans ce calcul ; mais il n'a pas échappé par-là aux investigations de la justice, et, en arrivant bientôt jusqu'à lui, les magistrats ont découvert que l'auteur de l'attentat du 10 juin n'était pas le seul à qui l'on dut en demander compte. Le sang de la femme Letellier-Ducrocq appelle un châtiement sur deux coupables, dont le plus odieux, à tous égards, n'est pas celui qui a joint le meurtre au guet-apens, mais bien celui qui a conçu la première idée du crime, l'auteur de l'assassinat est Jean-Baptiste Béranger, et son complice, c'est le mari de la victime, Charles Letellier-Ducrocq, dont Béranger ne fut en quelque sorte que l'instrument.

Pendant que les témoins, accourus aux cris de la victime, et qui la trouvaient blessée à mort, la plaçaient sur une voiture, un gendarme, le sieur Gérard, montait le cheval du haut duquel elle venait de tomber et se rendant auprès du mari. Au lieu de lui apprendre d'abord la vérité, il lui dit que, par suite d'une chute de cheval, Virginie Letellier avait besoin de secours ; qu'il fallait qu'il vint pour lui en donner ; que les témoins de l'accident avaient déposé la blessée sur le bord de la route, et que l'on était allé chercher le médecin. Gérard s'était concerté avec son brigadier, et, en tenant un tel langage, il n'avait qu'un but : c'était de voir ce que répondrait celui sur qui se portait

avec beaucoup de force le soupçon public. Une émotion, que la méintelligence existant entre les deux époux marquait d'un cachet particulier, se peignit alors sur les traits de Letellier-Ducrocq. « Vous ne me dites pas la vérité, s'écria-t-il ; ah ! mon Dieu, elle a reçu un coup de fusil, ou on l'a assassinée ! » Il était impossible, dit-il ce propos le gendarme, qu'il connût la manière dont le meurtre avait été commis (cela ne saurait se concilier en effet avec la supposition de l'innocence de cet accusé). Gérard ajoute qu'il se trouva par conséquent confirmé dans les soupçons qu'il avait sur lui.

Les voisins de Béranger ont constaté que durant l'époque qui s'écoula entre son arrestation et la perpétration du crime, les cuites de farine étaient bien autrement fortes chez lui que par le passé. Le 26 juin notamment, Béranger en rapporta du moulin de Letellier-Ducrocq la quantité de 28 à 30 kilogrammes. « J'en ai cuit pour 24 francs, » disait-il ce jour-là à la nommée Hortense Haack. Toute cette farine, il la recevait en don du meunier, et ce qui rend le cadeau du 26 juin plus significatif, c'est que Letellier a cherché à dissimuler la nature de la délivrance qu'il avait faite des kilogrammes en question. Sur le registre où il inscrit les sommes dont il est créancier, Béranger figure, à la date du 26 juin, comme débiteur pour blé fourni. Mais l'annotation n'a été inscrite qu'après coup, probablement à la suite de l'arrestation de l'auteur du crime, et dans la crainte que l'on n'arrivât bientôt à l'autre coupable, à l'instigateur qui l'avait poussé. Les mots Béranger et blé en remplaçant d'autres surchargés et grattés, et dans la ligne consacrée à cette mention, l'encre n'est pas d'un bout à l'autre de même couleur.

Le 29 juin, le lendemain de la capture de Béranger par les gendarmes, trois semaines avant les révélations sorties de la bouche de Clarisse Breton, sa femme, le sieur Crosnier, garde-champêtre de Bincourt, vit un colloque s'établir entre elle et Letellier-Ducrocq. La femme était dans le chemin, le meunier dans un pré qu'il fauchait et qui est contigu à la maison de Crosnier. Celui-ci prêta l'oreille, mais bien que ce colloque se prolongeât pendant l'espace de dix minutes, le garde-champêtre n'en put saisir un seul mot tant les interlocuteurs parlaient bas.

Le 4 juillet suivant, Clarisse Breton chargeait son frère d'aller pour elle demander de l'argent à Letellier-Ducrocq. Sa réponse fut qu'il ne pouvait en donner le jour même, qu'il n'en avait pas, que du reste il ne la laisserait pas. « Mais dites-lui, continua-t-il, de ne pas tant allonger la langue, ça pourrait lui nuire. »

Ce n'est pas tout, en se décidant à dévoiler la culpabilité du premier accusé, Clarisse Breton ne s'est pas tue sur la part que le second y a prise. Elle n'a pas suivi le conseil ou craint la menace de celui-ci. Elle a fait connaître qu'un jour qu'elle adressait à Béranger le reproche de sortir sans cesse avec son fusil, tandis que plusieurs cultivateurs lui offraient du travail, cet homme lui avait répondu que s'il tuait la femme Letellier-Ducrocq il toucherait 2,000 fr. du veuf, et recevrait en outre de la farine. Résumant en un ou deux mots pleins d'énergie tout ce qu'elle sait, elle s'exprime ainsi : « Letellier persécutait mon mari pour la tuer, il le poussait comme une brouette. »

M. le président procède à l'interrogatoire de Béranger en l'absence de Letellier-Ducrocq.

D. Pourquoi avez-vous quitté Escames ? — R. Parce que je n'avais plus de travail.

D. Qui a transporté votre mobilier ? — R. C'est Letellier.

D. Quel était votre meunier à Escames ? — R. Letellier.

D. Et depuis que vous habitez Héroucourt ? — R. Je prenais la farine tantôt à Héroucourt, tantôt chez Letellier.

D. Et depuis la mort de M^{me} Letellier, combien êtes-vous allé de fois chez son mari ? — R. Deux fois pour chercher de la farine. Je suis débiteur de la dernière fourniture.

D. Votre femme est-elle allée à Escames depuis votre arrestation ? — R. Je n'en sais rien.

D. Comment avez-vous rapporté la dernière fourniture de farine ? — R. Letellier m'a prêté son cheval.

M. A quelle époque avez-vous acheté le fusil qui a été tué chez vous ? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Il est constaté que vous l'avez acheté dans le courant d'avril dernier. Comment se fait-il que dans une année aussi rigoureuse, et alors que votre misère était si grande, vous ayez acheté un fusil à une époque si antérieure à l'ouverture de la chasse ? — R. Je ne l'ai point acheté pour aller à la chasse, mais pour la garde de ma maison.

D. Quand vous êtes revenu d'acheter ce fusil, n'avez-vous pas dit à votre femme, qui vous faisait des reproches de cet achat : « C'est pour mon bonheur ou pour mon malheur ? » — R. Non.

D. Ne lui avez-vous pas dit : « Letellier me persécutait pour tuer sa femme ; il me poussait comme une brouette. » — R. Non.

D. Cependant, votre femme déclare que vous lui avez fait cette réponse. — R. Elle est conseillée.

D. Le 27 mai, jour du marché de Songeons, ne vous êtes-vous pas rendu dans le bois de Rubilly près de l'endroit où l'assassinat a été commis ? — R. Non.

D. Comment chargiez-vous votre fusil ? — R. Avec du petit plomb.

D. On a retrouvé chez vous des chevrotines et surtout des lingots qui ne sont point dans le commerce ; on en a trouvé de semblables dans le corps de la victime. Comment expliquez-vous ce fait ? — R. Les chevrotines avaient été placées chez moi avant que j'habitasse la maison. Et d'ailleurs on peut en avoir de pareilles.

D. Mais ces chevrotines ont été vues dans un sac à plomb en cuir, et d'ailleurs le papier dans lequel on les a saisies est encore frais, et il eût été souillé, si depuis longtemps il eût été à votre insu déposé dans votre maison. — R. Cependant je n'avais pas connaissance que ces chevrotines et ces lingots fussent chez moi.

D. L'enfoncement dans lequel se trouvaient ces projectiles n'a que 25 centimètres de profondeur. Il n'est pas possible qu'ils s'y soient trouvés sans que vous en ayez eu connaissance. — R. Je persiste à dire que j'ignorais qu'ils y fussent.

D. On a trouvé chez vous un sac à plomb d'une forme élégante. Quand, où, et combien l'avez-vous acheté ? — R. Il y a sept ou huit ans, chez Dardivillers, armurier à Formerie. Je ne me rappelle pas le prix.

D. Ce sac ne vous a-t-il pas été donné avec les chevrotines par Letellier ? — R. Non.

D. Qu'avez-vous fait dans la journée du 10 juin ? — R. J'ai buté des pommes de terre dans l'après-midi. Je suis allé chercher du tabac dans le pays. Je suis rentré chez moi et je me suis couché.

D. Des témoins nombreux disent vous avoir vu à Escames. D'autres déclarent vous avoir vu et vous avoir parlé près du lieu où le crime a été commis. — R. Ce n'est pas possible, puisque je ne suis pas sorti du village.

D. Cependant sept ou huit personnes vous ont vu. — R. C'est faux.

D. Le même jour n'avez-vous pas tué un oiseau dans votre jardin ? — R. Oui.

D. A quelle heure ? — R. Je ne sais pas.

D. N'avez-vous pas, vous et votre femme, engagé votre voisin Boitel, qui vous avait vu tirer le coup de fusil, à déclarer que l'oiseau avait été tué le 10 juin, entre six et sept heures du soir ? — R. Non.

D. Vous êtes rentré le 10 juin à une heure assez avancée de la nuit. N'avez-vous pas dit à votre femme : « C'est fini, l'affaire est faite... » et sur son exclamation : « Malheureux, qu'as-tu fait ? » n'avez-vous pas ajouté : « Personne ne m'a vu ? » — R. Si j'avais fait un coup comme celui-là, je ne serais pas assés sot pour le dire à un tiers.

Après cet interrogatoire, M. le président fait sortir l'accusé Béranger. On introduit Letellier-Ducrocq.

M. le président : Lors de votre mariage vous apportiez en dot une valeur d'environ 10,000 francs, votre femme 30,000 à peu près. — R. Oui.

D. Vous êtes maintenant ruiné. A quoi attribuez-vous votre ruine ? — R. A la diminution survenue dans le prix des usines aux environs de Songeons.

D. Une femme avait formé contre vous une demande en séparation de biens qui a été accueillie par le Tribunal. Cette mesure vous avait irrité ? — R. Non ; j'ai consenti à la demande.

D. V meublés étaient saisis ; la vente en était fixée au 13 juin, c'est le 10 du même mois que votre femme a été assassinée. (s de réponse.)

D. Avez-vous souvent maltraité votre femme ? — R. Une seule fois.

D. N'avez-vous pas abandonné votre domicile pour vous retirer à Briz pendant plusieurs mois ? — R. Oui ; je pensais qu'en m'absence la liquidation de la communauté se ferait plus facilement.

D. Après votre retour de Paris, le 20 mars, et vous trouvant à Songeons chez votre oncle Ducrocq, n'avez-vous pas menacé votre femme et votre beau-frère, en vous écriant qu'il y en avait aux à tuer dans la famille ? — R. Voici comment les faits sont passés : Une discussion s'était élevée entre ma femme et moi ; j'avais un pistolet que j'ai déchargé dans le jardin ; je suis revenu ensuite dans la cour. Mon beau-frère ayant voulu m'adresser la parole, je lui ai dit : « Je ne veux pas te tuer. » Si j'ai prononcé le mot tuer, ce dont je ne me souviens pas, c'est que j'aurais dit : « Vous êtes des sots ; vous êtes bêtes à tuer. »

D. Le 27 mars (et la scène précédente se passait le 20), n'avez-vous pas attendu votre femme dans un chemin détourné, et là, samotif et sans provocation, n'avez-vous pas frappé à coups de bâtons et d'une manière si violente que le docteur appelé pour lui donner ses soins, disait : « que depuis la nuque jusqu'au bas du dos, le corps de cette malheureuse femme n'offrait qu'une vaste plaie. » — R. J'ai maltraité ma femme, et j'ai bien l'avouer, j'étais jaloux. L'ayant rencontrée à pied, elle se faisait à deux cents pas d'elle, je lui ai demandé ce qu'elle faisait. Elle me répondit : « Je fais ce que j'ai de bien, je suis libre de mon corps et de mes biens. » Elle m'a même craché à la figure. Emporté par la colère et par la jalousie, je l'ai frappée avec une canne que je tenais à la main. Les blessures ont été moins graves que vous me le rapportez.

D. Le 30 avril, l'huissier Goret se présentant chez vous pour faire un acte de son ministère. Par suite d'une discussion élevée entre vous et votre femme, n'avez-vous pas dit à celui-ci : « Tu vas exercer tes droits, mais prends-y garde ; quelque mauvais créancier t'attendra dans un coin et te tirera un coup de fusil ? » — R. Non ; j'ai dit que quelque créancier pourrait lui faire un mauvais parti ; je n'ai point parlé de coup de fusil. J'avais tenu ce propos, Beauchain, qui n'a pas quitté l'huissier Goret, l'aurait entendu.

D. Comment avez-vous appris l'assassinat ? — R. Par le gendarme Gérard, qui est venu au moulin monté sur le cheval avec lequel ma femme était allée à Songeons.

D. Le témoin Gérard prétend que, de concert avec son brigadier, il ne vous aurait point de suite appris la mort de votre femme, qu'il se serait borné à vous dire : « Votre femme est tombée de cheval, elle est assez grièvement blessée ; » et alors vous ariez dit : « Vous ne me déclarez pas toute la vérité ; elle est assassinée, on lui a tiré un coup de fusil. » — R. Voyant un gendarme ramener le cheval de ma femme, j'ai dû penser qu'un accident grave était arrivé, et j'ai pu croire que le témoin ne me disait pas toute la vérité ; mais je ne pense pas avoir parlé du coup de fusil.

D. Avez-vous eu des liaisons avec Béranger ? — R. Non.

D. Comment se fait-il que dans un de vos interrogatoires vous ayez dit que le clameur publique accusait Béranger de n'en être pas à son premier coup ? — R. Je le tenais de mon domestique Levasseur.

D. Quelques jours avant la mort de votre femme, rencontrant la femme Béranger, ne lui avez-vous pas demandé si son mari serait chez lui le lendemain, et s'il pourrait faire ce que vous lui aviez commandé. N'avez-vous pas ajouté : « Elle ira demain à Gournay seule ; elle prendra des chemins de traverse et passera près du bois de Hincourt. » — R. J'ai effectivement rencontré la femme Béranger, mais je ne lui ai pas tenu les propos que vous rapportez.

D. Combien de fois, depuis la mort de votre femme, avez-vous vu l'accusé Béranger ? — R. Deux fois.

D. Depuis l'arrestation de votre co-accusé, vous avez vu sa femme près d'Escames, ne lui avez-vous pas demandé si elle avait besoin de quelque chose, en lui promettant que vous ne l'abandonneriez ni elle ni son enfant ? Vous l'engagez à venir voir, mais à prendre des détours dans la crainte d'être aperçue. Et puis, pour écarter tout soupçon, ne lui avez-vous pas recommandé, au lieu de venir elle-même, d'envoyer son frère Breton à votre moulin ? — R. J'ai effectivement vu la femme Béranger, mais je ne lui ai pas promis de secours, et par conséquent je ne l'ai pas engagée à envoyer son frère me demander en son nom.

D. Cependant Breton, frère de la dame Béranger, est venu vous voir quelques jours après cette conversation, et, selon lui, sur la demande de secours faite par lui au nom de sa sœur, vous lui auriez répondu que vous ne pouviez faire aucune avance à la dame Béranger en ce moment ; que vous étiez sans argent, et que s'il voulait en donner lui-même vous lui en tiendriez compte. — R. Breton est effectivement venu me voir. Comme il est garde champêtre de la commune, il m'a dit qu'un délit avait été commis sur l'une de mes propriétés. Je sortis avec lui pour constater le fait. Mais, en chemin, il s'arrêta et me dit : « N'allons pas plus loin. Ma sœur est dans le plus grand besoin ; elle n'a ni pain, ni beurre, ni sel ; il faut lui en donner. » Je répondis : « Je ne sais si je suis son débiteur ; j'examinerai les comptes. Mais, en attendant, avancez-lui ce dont elle a besoin, et si, vérification faite, je lui dois quelque chose, je lui remettrai ce que vous aurez avancé. » D. Breton soutient que vous lui auriez dit : « Recommandez à votre sœur de ne point tant allonger la langue, cela pourrait lui nuire. » — R. Non.

M. le président fait rentrer l'accusé Béranger.

D. Est-ce vous qui avez tué la femme Letellier ? — R. Non.

D. Vous aviez offert 2,000 francs pour prix de cet assassinat ? — R. Non.

D. Votre père avait-il connaissance de cette offre ? — R. Non.

Les témoins sont entendus. Leurs déclarations confirment les charges de l'accusation.

A l'ouverture de l'audience du lendemain, M. le président interpelle de nouveau Béranger.

M. le président : Accusé Béranger, hier vous avez nié tous les faits que l'accusation vous impute ; la nuit porte ses conseils. N'avez-vous aucune révélation à faire ?

Béranger, d'une voix calme : Tout ce qu'a dit ma femme hier, c'est autant de vérités.

Cet avertissement dans l'auditoire une sensation qu'on ne peut rendre.

Letellier se lève et s'écrie avec énergie : C'est une infamie.

M. le président l'engage à s'asseoir et à se modérer.

Béranger donne ensuite des détails sur les excitations auxquelles il a été en butte de la part de Letellier. C'est à plus de trente et quarante reprises différentes, dit-il, que Letellier lui a fait ces propositions.

L'assassinat a été commis avec un fusil qui n'a point été saisi ; il a été, aussitôt après la perpétration du crime, dans un abîme près de Songeons. Ce fusil aurait été apporté par lui le 8 juin dans le bois de Rubilly. Il ne l'avait eu que le 27 mai sur le lieu de l'assassinat.

Letellier oppose les dénégations les plus énergiques.

M. Bourdon, procureur du Roi, soutient l'accusation. M^{me} Bourrée, dans l'intérêt de Béranger son client, et d'après ses aveux, fait ressortir avec énergie les obsessions dont il a été assailli par Letellier. Il le représente comme victime des passions de son instigateur.

Après cette habile plaidoirie, M^{me} Leroux a pris la parole dans l'intérêt de Letellier-Ducrocq ; il a repoussé avec chaleur l'accusation de complicité que Béranger fait peser sur son client.

Après un résumé impartial et lucide de M. le président, les jurés entrent dans la chambre des délibérations ; ils en sortent au bout de trois quarts d'heure avec un verdict de culpabilité sur tous les points.

La Cour prononce en conséquence la peine de mort contre les deux coupables.

Letellier, en entendant l'arrêt, se renverse sur le banc et pousse un gémissement plaintif. « Mourir si jeune... pour rien ! dit-il. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi du 25 décembre sont nommés :

Juge de paix du canton de Sauton, arrondissement de Saintes (Charente-Inférieure), M. Moreau, suppléant actuel, membre du conseil d'arrondissement ; — Du canton de Belgodère (Corse), M. Belgodère de Bagnasa, juge suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Calvi ; — Du canton de Saint-Mamet (Gard), M. J.-L. Auquier, licencié en droit, ancien notaire ; — Du canton de Fougeray (Ille-et-Vilaine), M. Adolphe Beaulieu, avocat ; — Du canton d'Arzuazux (Landes), M. Victor Caule, ancien maire d'Onesse ; — Du canton de Mimizan (Landes), M. Pierre Sargos fils aîné, propriétaire ; — Du canton d'Artenay (Loiret), M. Salatz, juge du canton d'Ouzouer-sur-Loire ; — Du canton de Faoüet (Morbihan), M. Jean-Mathurin Troïssard, ancien greffier, membre du conseil général ; — Du canton sud-est de Lille (Nord), M. DeFrance juge de paix de Roubaix ; — Du canton de Roubaix (Nord), M. Lebeuf, juge de paix du Quenoy-sur-Deule ; — Du canton nord de Tourcoing (Nord), M. Truche, juge de paix à Haubourdin ; — Du canton d'Haubourdin (Nord), M. Tierce, juge de paix d'Arleux ; — Du canton d'Arleux (Nord), M. Lepeuple, suppléant actuel, ancien notaire ; — Du canton de Briey (Moselle), M. Maillefer, juge suppléant au Tribunal de première instance de Briey ; — Du canton de Sauveterre (Basses-Pyrénées), M. d'Espalungue, suppléant actuel ; — De Briouze (Orne), M. Jean-André Masson, ancien suppléant de la justice de paix de Flers, ancien notaire, membre du conseil d'arrondissement ; — Du canton de La Ferté-Aleps (Seine-et-Oise), M. Eugène-Ferdinand Périer, suppléant actuel, maire de La Ferté ; — Du canton ouest d'Auxerre (Yonne), M. Leclerc, avocat, suppléant actuel ;

Suppléants du juge de paix du canton de Mirepoix (Ariège), MM. Bonaventure Pons, avocat, et Louis-Taude Pons, propriétaire ; — Du canton de Soulaïnes (Aube), M. Ambrôise Pépin, membre du conseil d'arrondissement ; — Du canton de Bozulé (Calvados), M. Michel Frédéric Guillemard, ancien notaire ; — Du canton de Pont-l'Évêque (Calvados), M. Louis-Pierre Laurent, avoué ; — Du canton de Châteaufort (Cher), M. Charles-Dominique Magloire Neiret, notaire, maire de Châteaufort ; — Du canton de Plouagat (Cotes-du-Nord), M. Jean-Baptiste Le Gall, membre du conseil municipal ; — Du canton de St-André-de-Cubzac (Gironde), M. Jean-Mathieu Guichard, ancien officier de gendarmerie ; — Du canton de Valençay (Indre), M. Silas-Henri Lebon, adjoint au maire de Valençay ; — Du canton de Saint-Bonnet-le-Château (Loire), M. Charles-Eustache Arnaud, maire de Saint-Bonnet ; — Du canton de Ferrières (Loiret), M. Charles-Iréné de Broches, ancien magistrat ; — Du canton de Fère-Champenoise (Marne), M. Charles-Adolphe Bajat de Conantre, maire de Conantre, membre du conseil général de la Marne ; — Du canton d'Arc-en-Barrois (Haute-Marne), M. François-Nicolas Godot, notaire, maire d'Arc ; — Du canton de Juzennecourt (Haute-Marne), M. Louis-Nicolas Duchesne, notaire, maire de Juzennecourt, membre du conseil général de la Haute-Marne ; — Du canton sud-ouest de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Michel-Euryale Fabre, notaire, licencié en droit ; — Du canton de Sauveterre (Basses-Pyrénées), M. Bernard Etchileuc, notaire ; — Du canton de Villé (Bas-Rhin), M. Xavier Guntz, maire de Scherwiller ; — Du canton de Montvilliers (Seine-Inférieure), M. Charles-François Marais, membre du conseil municipal ; — Du canton de Lodières (Seine-Inférieure), M. Alphonse Long, propriétaire ; — Du canton d'Eu (Seine-Inférieure), MM. Jean-Nicolas-Philogone Ballavoine et Jean-Baptiste Beauvisage, propriétaires ; — Du canton de Dourdan (Seine-et-Oise), M. Louis-Charles Jean Chenu, ancien notaire.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

—HAUTE-GARONNE (Toulouse), 24 décembre. — Les condamnés Darbon et Garès frères (V. la Gazette des Tribunaux du 26 décembre), se sont pourvus en cassation contre l'arrêt qui les condamne à la peine de mort.

On assure que d'importantes révélations ont été faites à la justice par Bertrand Darbon. Il aurait avoué sa culpabilité et celle des frères Garès ; il aurait en outre signalé Dominique Bonbe, neveu et légataire de Catherine Darbon, et Samouillon père, comme ayant participé aux assassinats et à l'incendie. Des mandats d'arrêt auraient été immédiatement décernés contre ces deux individus.

Darbon avait d'abord manifesté l'intention de se laisser mourir de faim dans la prison, afin d'épargner à sa femme et à ses enfants la honte de sa mort sur un échafaud ; mais depuis ses révélations il paraît plus tranquille ; il a mangé deux œufs frais, et a promis de prendre désormais la nourriture qui lui serait offerte.

PARIS, 27 DÉCEMBRE.

— Une nouvelle perte vient de frapper le Conseil d'Etat. M. le baron Girod (de l'Ain), président du comité du contentieux et vice-président du Conseil d'Etat, est mort ce matin à la suite d'une maladie qui l'avait depuis quelques mois éloigné de ses travaux.

Le comité du contentieux était en séance lorsque cette nouvelle lui est parvenue. La séance a été immédiatement levée au milieu des plus vifs témoignages de douleur et de regret.

— Le jury du concours ouvert le 6 de ce mois devant la Faculté de droit de Paris pour la chaire de droit administratif vacante à l'Ecole de droit de Rennes, par suite de la nomination de M. Laferrère aux fonctions d'inspecteur-général de l'Ordre du droit, a clos samedi dernier la première série des épreuves, dites épreuves de candidature. On se souvient qu'au dernier concours deux candidats seulement s'étaient présentés pour cette chaire et que le jury, après examen des épreuves, déclara n'y avoir lieu à faire de nomination. Cette fois, de nombreux concurrents ont répondu à l'arrêté de M. le ministre de l'instruction publique. Dix-sept se sont présentés, sur lesquels trois, MM. Lamarque, Legentil et Trébutien ont été admis à prendre part aux épreuves définitives avec MM. Goujon et de Fresquet, suppléants à l'Ecole de droit de Rennes. Les épreuves définitives, aux termes du règlement général des concours du 22 août 1843, consistent, pour chaque candidat, d'abord en une composition écrite et en une leçon publique sur un sujet tiré de la matière de l'enseignement auquel il aspire, puis enfin en une argumentation sur un sujet de droit romain et sur un sujet de droit civil français.

— Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, recevra le mardi 28 décembre et les mardis suivants.

— La Cour de cassation, réunie aujourd'hui en audience solennelle, sous la présidence de M. le premier président Portalis, a procédé à la réception de M. le conseiller de Boissieux et de M. l'avocat-général Glandaz. M. de Boissieux a été introduit par MM. les conseillers Legagneur et Pécourt, et M. Glandaz, par M. le conseiller Pécourt et M. l'avocat-général Rouland.

La Cour a ensuite procédé à l'examen d'une affaire d'enseignement (V. Supra).

— Par ordre du jour de M. lieutenant-général de la 1^{re} division, notifié aux troupes de la garnison, M. Scherer, lieutenant au 5^e régiment léger, a été nommé juge près le 1^{er} Conseil de guerre, en remplacement de M. Poutier, lieutenant au 74^e régiment de ligne.

— Après avoir servi pendant près de trente ans soit dans le 11^e régiment de ligne, soit dans les corps des sous-officiers vétérans, le nommé Vautrain était au moment d'être mis à la retraite. Cet homme, qui jusqu'à présent avait tenu une assez bonne conduite, s'est rendu coupable le même jour de trois délits : il a déserté, rendu ses effets d'habillement et mis en gage ses armes. Prévoyant les conséquen-

ces d'une telle infraction des lois militaires, il avait résolu de mettre fin à ses jours. Vautrain quitta sa compagnie le 6 novembre sans savoir ce qu'il deviendrait; il erra pendant huit ou dix jours aux environs de Paris, dépensant le peu d'argent qu'il avait emporté ou qu'il avait obtenu par la vente de ses effets. Ses ressources étant épuisées, il tenta de s'étrangler avec sa cravate. Heureusement on le vit à son secours assez à temps pour le rappeler à la vie. C'est aux environs de Troyes que cette tentative eut lieu. Vautrain, revenu à lui, confessa ses torts, fit connaître les causes de son désespoir, et demanda à être conduit devant le brigadier de gendarmerie pour se constituer prisonnier comme étant en état de désertion. En effet, le brigadier reçut la déclaration du vieux soldat qui a été ramené devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Buisson, commandant le 55^e de ligne, pour répondre à la triple prévention qui pèse sur lui.

M. le président: Comment se fait-il que vous, vieux soldat et sous-officier vétérans, vous ayez pu oublier vos devoirs à ce point?

Le prévenu: C'est un instant d'égarément en pensant à mon avenir, aussi je voulais en finir avec la vie. Je me suis grisé tant que j'ai pu, et puis voilà... Si j'avais trouvé une rivière sur mon passage, je me serais jeté dedans, c'est-à-dire dans la mort. (Le vieux vétérans paraît fort ému; il essuie ses larmes.)

Vautrain reconnaît les deux délits de vente et de mise en gage de ses effets, mais il n'a pas eu l'intention de désertion.

M. Courtois-d'Hurbal, en rapportant les faits de cette cause, a demandé au Conseil d'avoir quelque indulgence pour un homme qui, pendant plus de vingt-cinq ans, avait tenu une bonne conduite.

M. Cartelier présente la défense du prévenu.

Le Conseil, à la majorité de faveur, a écarté la prévention de désertion qui entraînait sept ans de travaux publics, et l'a condamné à deux ans de prison pour vente de ses effets et mise en gage de ses armes.

Un voleur arrêté cette nuit en flagrant délit au bal masqué du théâtre de l'Opéra-National, au moment où il venait de s'emparer du porte-monnaie d'une gentille danseuse, a été trouvé nanti de deux bourses assez convenablement garnies, qui provenaient sans doute également de vol, et le commissaire de police ajouta à son procès-verbal pour être envoyées au greffe, où elles pourront être réclamées.

Deux agents de remplacements militaires qui avaient disparu de leur domicile après avoir commis de nombreuses escroqueries au préjudice de jeunes conscrits et de remplacements de la classe de 1846, ont été arrêtés ce matin par la police, qui les recherchait inutilement depuis plus de deux mois, à fin d'exécution de mandats judiciaires décernés contre eux.

VARIÉTÉS

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

L'Académie des sciences morales et politiques a donné asile à bien des petits travaux dans les quelques mois qui viennent de s'écouler; elle a vu passer devant ses yeux bien des manuscrits empressés de recueillir le bénéfice de son indulgente hospitalité, elle a reçu bien des communications discrètes. On sait que la matière ne manque jamais à ses séances hebdomadaires. L'Académie renferme dans son sein, on voit journellement frapper à sa porte nombre de philosophes qui s'agitent volontiers pour produire, de savants d'une fécondité sans bornes, d'historiens et d'économistes qui n'aiment guère à se reposer. Aussi, nous faudrait-il beaucoup plus de temps et d'espace que nous n'en avons pour rendre un compte suffisamment consciencieux de tout ce qu'elle a publié, pour étendre dans d'honnêtes et respectueuses proportions l'analyse des notes, mémoires et documents de tout genre dont elle a rempli l'histoire de ses journées; et par suite serons-nous le plus souvent forcés de nous contenter d'une revue sommaire. Naturellement nous insisterons davantage sur celles de ces œuvres qui nous sembleront offrir le plus d'intérêt.

C'est d'abord une notice biographique, assez vieille déjà, de M. Mignet sur M. Ancillon, opuscule élégant et soigné comme tout ce qui sort de la plume de M. le secrétaire perpétuel. Mais à quoi bon rappeler tardivement le souvenir d'un homme qui n'eût dans sa carrière politique rien de saillant, dans l'esprit rien d'élevé, dans les idées rien d'original, qui mena au beau milieu du tourbillon des affaires l'existence la plus monotone et la plus obscure, et qui partant n'a pu inspirer à son éminent historien que la plus calme, la plus seraine et la moins variée des oraisons funèbres?

C'est ensuite un assez court mémoire de M. de Lafarelle, un économiste protestant, sur l'introduction des Frères des Ecoles chrétiennes dans les maisons centrales de détention. Mais la session approche; le projet de loi sur la réforme pénitentiaire est à l'ordre du jour; en même temps qu'elle s'en occupera, la Chambre des pairs discutera très probablement toutes les questions qui s'y rattachent, et des lors nous aurons occasion de revenir avec toute chance d'utilité sur ce point accessoire du débat.

De M. Lafarelle et des Frères ignorants, force nous est d'en venir à M. Damiron et à ses études sur Leibniz ou Leibnitz, car on peut dire aujourd'hui de l'orthographe des noms ce qu'un roi chevalier disait des femmes de son temps: Bien fol est qui s'y fie. Mais franchement les élucubrations scientifiques des philosophes contemporains ne nous intéressent guère. Il nous importe peu de savoir d'eux si Leibniz fut ou ne fut pas éclectique, s'il ou s'il n'a pas failli dans l'emploi de la méthode psychologique, si la fameuse monade, dont il fit la base de son système, n'a vraiment ni portes ni fenêtres pour se produire et produire quoi que ce soit au dehors. C'est l'affaire de M. Cousin et non la nôtre; que M. Damiron s'entende à cet égard avec M. Jules Simon et M. Barthélemy Saint-Hilaire; le public, dont nous faisons partie, et qui porte son attention ailleurs, n'en a mot à dire et n'a rien à y voir. Il nous sérait, à coup sûr, beaucoup mieux de parler des deux fragments historiques qu'a lus à l'Académie M. Amédée Thierry, et qui traitent, le premier, de la politique chrétienne de Constantin, le second, de la municipalité romaine et de la construction du droit communal, sous l'empire romain. Mais ce sont là des vues d'ensemble et des recherches de détail qui veulent être appréciées *in extenso*; nous courrions le risque de les tronquer en essayant de les réduire, et le lecteur bienveillant nous saura gré de le renvoyer à ce sujet, au compte-rendu mensuel de MM. Loiseau et Ch. Vergé.

Après M. Amédée Thierry se présente M. Wolowski, escorté de deux Mémoires, l'un sur la Dernière exposition de l'industrie à Zurich, l'autre sur la Fabrique des rubans à Bâle. Mais le moyen, quand on prononce à cette heure le nom de l'Helvétie, de parler d'autre chose que de la diète fédérale et du Sonderbund, de ne pas substituer, bon gré mal gré, à l'étude des progrès industriels la polémique sur les questions de liberté confessionnelle et de souveraineté cantonale? Quant au travail de M. Bénard, professeur de philosophie au collège royal de Rouen, sur la Philosophie de l'art, d'après Schelling, c'est l'exposé

critique d'une très nuageuse et très exclusive théorie de l'idéal, dont s'accommoderait assez mal l'humble terre de terre de notre intelligence, et qui du reste n'a, en ce moment, de véritable intérêt que pour les clubs d'artistes et les réunions d'atelier.

Le Mémoire de M. Franck sur les Devoirs de la philosophie dans l'état actuel de la société, est quelque chose de plus substantiel et de plus utile; on peut même dire que l'auteur y a développé les plus saines et les meilleures idées. Quoique philosophe, M. Franck a peu de goût pour la spéculation pure et l'abstraction stérile; il croit que la bonne et la mauvaise métaphysique ont également dit leur dernier mot, qu'elles sont arrivées toutes les deux aux conséquences extrêmes de leurs principes; et, sans désertir cette voie désormais parcourue jusqu'au bout, il voudrait que la philosophie fit alliance avec la politique, qu'elle descendit davantage dans la vie réelle, qu'elle montrât le côté pratique de ses résultats, et ne négligeât aucun des problèmes qui touchent à l'organisation, au gouvernement, au perfectionnement de la société.

Définir avec plus de précision qu'on ne l'a fait jusqu'à présent les devoirs et les droits de l'homme en général, démontrer que les derniers ne sauraient exister sans les premiers et que les uns comme les autres ont leur fondement commun dans la partie spirituelle de notre être, c'est-à-dire dans nos facultés intellectuelles et morales; suivre le développement, ou, si l'on veut, la réalisation successive de ces devoirs et de ces droits, d'abord dans la famille, puis dans l'Etat, ensuite dans la société universelle du genre humain; rétablir dans l'opinion la sainteté du mariage, objet de si vives et si persévérantes attaques; défendre avec le mariage le droit de propriété, sans lequel il n'y a pas de famille possible; rechercher dans quelle mesure la famille et l'individu, sans sacrifier aucune des conditions de leur existence ou de leur dignité, doivent être subordonnés tous deux à l'unité de l'Etat; montrer que cette unité a pour condition indispensable celle de l'éducation; enfin dire ce que c'est que l'Etat en lui-même, quel est le principe et quel est le but de son existence, quels sont ses éléments dont il se compose nécessairement, quel degré d'autorité lui appartient sur les divers ordres d'associations qu'il comprend dans son sein, quels sont ses obligations et ses droits par rapport aux Etats étrangers, ou quels principes naturels doivent présider aux relations internationales; telle est la tâche laborieuse et féconde que M. Franck croit devoir assigner à la philosophie et qu'il serait à désirer de lui voir entreprendre. Il n'en est pas de plus noble, pas de plus utile, pas de plus propre à relever cette science décriée dans l'esprit de notre temps. M. Franck le dit avec raison, la philosophie trouverait là le moyen de s'assurer dans l'ordre moral une puissance et une considération analogues à celles des sciences physiques dans les intérêts matériels. Toujours appuyé sur la spéculation, sur les résultats les plus certains de la psychologie et de la métaphysique, il ne serait pas à craindre qu'elle s'abaissât jusqu'à la discussion des partis; ce seraient les partis au contraire qui seraient forcés de s'élever à la hauteur de ses principes; elle leur rendrait la dignité, l'autorité, la conviction qu'ils ont perdus ou du moins gravement compromises. Avis aux philosophes, et puisse la science routinière se pénétrer de l'idée qu'elle a besoin de se transformer.

Le Mémoire de M. Franck épuisé, nous retombons dans la philosophie pure. M. Barthélemy Saint-Hilaire s'offre à nous montré sur son grand cheval de bataille et traînant après lui le plus savant et le plus renommé des philosophes grecs. Qui n'aurait cru que l'analyse et le commentaire en avaient à jamais fini avec le divin Aristote? qui n'aurait espéré que les scholastiques du moyen-âge, dont il défraya si longtemps l'ardeur scientifique et les interminables disputes, n'auraient rien laissé à dire à ceux qui leur ont succédé? Hélas! nous avions compté dans les traductions nouvelles et sans M. Barthélemy Saint-Hilaire. On veut nous prouver une fois de plus qu'Aristote est un génie de premier ordre, et qu'il a traité supérieurement de tout dans ses livres: *de omni re scibili et quibusdam aliis*. De même que Leibnitz appartient à M. Damiron, Pascal à M. Lelut, Platon à M. Cousin, le rival de Platon est devenu la propriété de M. Barthélemy Saint-Hilaire, et l'infatigable académicien use et abuse de son droit. M. Mallet, qui n'est pas de l'Académie, a dû prendre à partie, bon gré mal gré, un philosophe d'un rang inférieur: il s'est attaqué au savant et modeste Laromiguière; il nous a raconté les travaux philosophiques du disciple et du continuateur, ou, pour mieux dire, du modérateur de la doctrine de Condillac, de cet inventeur de la théorie juste-milieu du sentiment-désertion qui essaya de se glisser entre les deux grandes écoles du sensualisme et de l'idée, et qui menaça la transition au spiritualisme moderne. Passons.

Voici venir M. Hippolyte Passy avec un rapport très consciencieux sur le concours ouvert au sujet de l'école des physiocrates. Mais il s'agit dans ce travail de l'examen des principes d'une école qui joua le rôle le plus important dans l'histoire économique du dix-huitième siècle, et il nous paraît impossible de résumer en quelques lignes la discussion des erreurs et des vérités que l'honorable rapporteur y a signalées. Nous nous bornerons également à mentionner, faute d'espace, le rapport de M. Mignet sur le concours ouvert dans la section d'histoire, et qui avait trait à la formation de l'administration monarchique en France; le rapport de M. Villermé sur un mémoire de M. Marc-Despine, intitulé: *Influence de l'aisance et de la misère sur la mortalité*; le rapport de M. Lelut, sur un ouvrage de M. Bonneville, ayant pour titre: *Des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire*; enfin, la première partie du Mémoire de M. Schmidt, sur les doctrines et les mœurs de la secte dualiste des Cathares ou Albigeois. Mais qu'il nous soit permis de nous appuyer un instant sur l'un des opuscules les plus intéressants que renferme toute cette période de six mois et dont nous avons à dessein réservé l'analyse. Il a pour auteur M. Rapet et traite de l'Etat et des besoins de l'instruction primaire.

Cette question de l'instruction primaire a été bien étudiée, bien débattue, bien percée à jour dans ces dernières années, et il semble qu'elle ne puisse plus désormais fournir matière à des considérations nouvelles. Toutefois, et dut-on se répéter, on n'y saurait trop souvent revenir. C'est, en effet, par là qu'il faudra commencer cette série de modifications organiques qui auront pour but d'améliorer le sort de la classe la plus nombreuse et la plus pauvre; c'est dans l'enseignement à tous les degrés, mais au premier surtout, que gît la solution du problème de l'avenir. On sait tout ce que les couches inférieures de la société recèdent de sourdes fermentations, de malaise, d'éléments de désordre et de bouversement; on sait tout ce que nous préparons d'alarmes et de périls les menaçants progrès du communisme, qui fait à ses élus de si menaçantes promesses, mais de si séduisantes et si magnifiques promesses; c'est par la diffusion des lumières qu'il convient de désabuser, de ramener à de plus saines idées ces malheureux ouvriers, ces travailleurs ignorants dont cherchent à s'emparer les écrivains socialistes. On parle de réformes; toutes les réformes, dont on se préoccupe si vivement de notre temps, peuvent avoir un côté utile; mais celle de la loi du 28 juin 1833 est assurément la plus urgente et la plus impérieuse; quand un édifice est ébranlé, ce n'est point par en haut qu'on essaie de le consolider, c'est par en bas. M. Rapet, comme bien d'autres, et mieux qu'eux peut-être, démontre

en son Mémoire, que dans ses conditions actuelles la loi de 1833 n'est encore qu'une espérance; il s'agit de la convertir en une réalité bienfaisante, en une institution vraiment utile, et d'en faire le point d'appui de l'ordre social contre des théories subversives. Ce ne fut pas la faute des législateurs de 1833, si leur œuvre n'a eu qu'un caractère provisoire, s'ils ne virent qu'une loi d'attente et de transition; ils firent tout ce qui était possible à cette époque; en demandant davantage ils auraient tout compromis; ils auraient comprimé ce noble élan qui a couvert la France d'écoles. Ils rendirent donc un immense service au pays, et nous devons leur en savoir gré; mais ce qui méritait alors d'être considéré comme une grande amélioration, ne peut plus suffire aujourd'hui.

Trois choses sont à réformer dans la constitution actuelle de l'enseignement primaire, la rétribution mensuelle, le programme des matières, le traitement annuel et la situation morale des maîtres. M. Rapet aborde et développe tour à tour chacun de ces trois ordres d'idées. S'il n'ose point par des motifs insuffisants, à notre avis, mais sérieux, honorables et puisés uniquement dans l'intérêt apparent des classes pauvres, se rallier au principe absolu de l'instruction gratuite et obligatoire, il prouve jusqu'à l'évidence la stérilité de l'enseignement en vigueur et la nécessité de rédiger un programme nouveau mieux approprié aux véritables besoins du peuple, aux exigences professionnelles de l'agriculture et de l'industrie. Mais ce à quoi il a consacré la plus grande et la meilleure partie de son travail, c'est à démontrer qu'il est de toute impossibilité que l'instituteur actuel soit à la hauteur des fonctions difficiles et importantes dont il est investi par la loi. Ses raisons à cet égard sont nombreuses et décisives, bien qu'elles reposent toutes sur l'exiguïté du traitement. C'est, en effet, là le point capital. Il faut que le maître vive; il faut que l'Etat le mette à l'abri de la gêne et de la misère; il faut qu'il le soustraye à la triste obligation d'aller mendier de porte en porte cette modeste rétribution mensuelle dont il a si grand besoin pour obtenir le paiement, et qui autorise le paysan à le regarder comme une sorte de valet à gages. La considération est le premier besoin de l'instituteur; or, comment pourrait-il en être entouré, lorsqu'il est à la merci du premier venu, lorsqu'il ne touche qu'un salaire de quatre ou cinq cents francs par an, moins qu'un ouvrier, moins que le plus humble manoeuvre? Son premier devoir est d'être instruit, intelligent, éclairé, de bon ton, de bonnes manières; et comment le serait-il, quand il n'a eu ni le temps ni les moyens de le devenir? Qui voudrait être instituteur primaire aujourd'hui parmi ceux qui ont reçu une éducation convenable, qui ont étudié avec fruit?

On sait où se recrute le personnel incessamment renouvelé des écoles normales. Ce sont pour la plupart des enfants de villages, infirmes ou malades, qui, n'étant bons à rien pour les travaux des champs, prennent ce chemin pour arriver à quelque chose; ce sont des fils de pauvres cultivateurs dont on a voulu, se l'on l'expression populaire, faire des savans, et que l'on envoie à l'école normale, faute de les avoir poussés vers le séminaire. L'école les reçoit; ils y acquièrent à la hâte une instruction telle quelle; puis ils se répandent dans les campagnes. Et là, déprimés par la misère, soumis aux plus rudes privations, en proie aux dédains grossiers de l'ignorante population au sein de laquelle ils vivent, ils se dégoûtent vite de leur profession; ils n'en remplissent les devoirs qu'avec une extrême répugnance; ils n'aspirent qu'à l'abandonner, et comme rien n'est plus difficile que de sortir de cette impasse lorsqu'on s'y est une fois égaré, ils se mettent à accuser la société, qui, en leur donnant une demi-instruction et en élargissant par suite le cercle de leurs besoins, leur a refusé les moyens de les satisfaire; c'est ainsi qu'au lieu d'être, selon le but de leur institution, des instruments d'ordre, de civilisation, de progrès, ils deviennent graduellement, à leur insu, des agents de subversion et des instigateurs de désordres. N'est-il pas urgent de remédier à cela? N'y a-t-il pas lieu de conjurer ce grave péril, en s'efforçant de leur faire aimer leur position de la rendre meilleure? Le chiffre de 1,000 francs pour la moyenne des traitemens, que l'on demande aux pouvoirs publics de leur assurer, est-il donc si exorbitant qu'il soit impossible d'y souscrire, et ne pourrait-on même y ajouter, avec M. Rapet, une série de dispositions conçues dans le but d'améliorer leur condition par le passage d'une classe à une autre, à mesure qu'ils avancent dans leur carrière?

Mais où trouvera-t-on les fonds nécessaires à ce surcroît de dépense? Hé quoi! hésiterait-on devant le vote de quelques millions de plus pour doter le pays d'un bon enseignement primaire? Nous consacrons tous les ans trois cent millions à l'armée, cent vingt à la marine, cent aux travaux publics, et nous n'en aurons pas trente à donner à l'instruction élémentaire! Est-ce que l'instituteur ne vaut pas le soldat ou le marin? Est-ce qu'il ne vaut ni le magistrat ni le juge de paix? Est-ce qu'on n'attend pas de lui un aussi utile concours et d'aussi notables services? M. Rapet a vivement insisté sur les grands et durables résultats qu'on était en droit d'espérer d'une bonne loi sur l'instruction primaire; il a vengé l'enseignement des injustes attaques dont il a été si longtemps et dont il est encore l'objet. Ce n'est pas qu'il croie fermement à son influence moralisatrice, et à cet égard nous ne saurions partager son quasi-scepticisme, qui, du reste, n'a rien de bien déterminé; mais il est convaincu que l'instruction, quelle qu'elle soit, réprime les passions et les goûts ignobles, qu'elle communique des habitudes moins basses, qu'elle inspire des idées plus élevées; que, si elle n'agit pas directement sur le cœur, grâce à son action sur l'esprit, elle finit par influencer sur la conduite, et c'est certes bien quelque chose. M. Rapet se félicite en outre de ce qu'en créant de nouveaux besoins pour l'homme, elle augmente pour lui la nécessité du travail qui engendre l'amour de l'ordre et de la paix; il ajoute que, mieux dirigée, elle répondra d'autant mieux à la grande et féconde pensée dont elle est sortie; il y voit enfin, dans la constitution plus mûre et plus parfaite qu'il réclame pour elle, un débouché pour cette jeunesse si nombreuse et si digne d'intérêt qui, après avoir quitté les bancs du collège, ne peut se faire jour ailleurs, et qui trouvera là, sinon des positions brillantes et lucratives, au moins des emplois décentes et honorables. Toutes ces idées, que M. Rapet a d'ailleurs exprimées en fort bon style, sont éminemment sages, pratiques, réfléchies, sérieuses; elles valent la peine d'être méditées avec attention. Espérons que quelqu'un voudra bien les reproduire, quand viendra la discussion du projet de loi présenté par M. le ministre de l'instruction publique et rapporté vers la fin de la session dernière par l'honorable M. Plougoum.

Nous aurons moins à dire d'un Mémoire de M. Mignet sur la Formation politique et territoriale de l'Italie. Ce n'est pas qu'il ait moins d'attrait pour nous que le travail de M. Rapet; nous avouons même qu'il en a davantage, car il est l'œuvre de M. Mignet, d'un historien justement renommé, et il a de plus le mérite de traiter d'un pays et d'une question qui excitent au plus haut degré la sollicitude et les sympathies de l'Europe libérale; mais pour en parler avec étendue, il nous faudrait probablement sortir de nos habitudes de circonspection et de réserve, et mettre le pied dans le domaine de la politique; nous voulons nous en abstenir. Qu'il nous suffise de savoir que M. Mignet s'est proposé de montrer pourquoi l'Italie n'a jamais pu réussir, depuis la fin de l'antiquité, à former une seule nation, pourquoi ses parties violemment

disjointes, n'ont jamais pu se réunir durant la période d'organisation où se sont constitués la plupart des grands Etats de l'Europe. Les causes sont au nombre de trois: les droits et les prétentions des empereurs allemands sur la péninsule, l'autorité temporelle des papes, l'extension des municipalités locales. M. Mignet les a toutes développées avec sa supériorité ordinaire; il a clairement laissé entrevoir qu'elles étaient permanentes, qu'aujourd'hui encore elles pesaient de tous leurs poids sur les destinées de l'Italie, qu'elles l'empêcheraient longtemps d'arriver à l'unité territoriale et politique. On en verra le détail dans son Mémoire, dont la conclusion naturelle, quoique sous-entendue, est qu'à défaut de l'unité de domination et de territoire, l'Italie doit énergiquement chercher à conquérir, par l'analogie des institutions progressives et l'application du principe des unions douanières, l'unité des idées et des intérêts.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur le rédacteur, Je lis dans le numéro d'aujourd'hui de la Gazette des Tribunaux un article daté de Münster, concernant le procès qui a lieu entre la maison de Salm-Salm et la mienné. Sans remonter à l'origine ni aux causes du débat que l'on m'a forcé d'entamer, sans relever les erreurs commises sur plusieurs points en ce qui m'est personnel, par l'avocat de M. le prince de Salm-Salm, il m'importe de rétablir la vérité en ce qui concerne la princesse mon épouse, mère du prince héréditaire de Salm-Kyrburg, puisque la question de noblesse joue un si grand rôle dans le procès que je soutiens à Münster. A cet effet, j'ai l'honneur de réclamer de votre obligeance l'insertion dans la Gazette des Tribunaux de ma lettre et de la note ci-jointe.

Recevez, etc. PRINCE DE SALM-KIRBURG. Paris, 23 décembre.

Aux termes des anciens édités des rois de France, la noblesse transmissible en ligne directe et légitime mâle et femelle, était acquise à tous ceux qui étaient revêtus de l'office de conseiller-seigneur du Roi, maison Couronne de France.

Ces dispositions n'ont point été abrogées. Edits royaux et déclarations: 1^o Du mois de novembre 1482; 2^o du mois de février 1484; 3^o du mois d'octobre 1641; 4^o déclaration du 24 avril 1672; 5^o déclaration du mois d'avril 1672; 6^o du mois de mars 1704; 7^o du mois de juin 1713; 8^o du mois de décembre 1727; 9^o édit du mois de décembre 1743. Voir aux archives judiciaires: Histoire chronologique de la Grande chancellerie de France, par Abraham Tesseraud. Ces édités donnaient non-seulement la noblesse transmissible, mais ils donnaient encore le droit de recevoir tous les ordres de chevalerie et d'entrer dans tous les chapitres nobles (Academy Baronnium). La princesse de Salm-Kyrburg est petite fille de M. Gabriel Prévost, de Bordeaux, conseiller-seigneur du Roi, maison Couronne de France (Lettres patentes du 7 juillet 1767.) Le nom de Bordeaux est celui de la seigneurie et fief de Bordeaux; domaine de Gondreville, fief de Soisy-en-Gatinois, qui appartenait à la famille.

Aujourd'hui, Félix à l'Opéra-National. Plus on écoute la délicieuse musique de Monigny, et plus elle ravit. Le divertissement Une Chinoiserie contribuera à maintenir le taux des recettes, qui dépassent toutes les espérances. — L'Opéra-National a donné dimanche son premier bal masqué; on est surpris de la magnificence que MM. les directeurs y ont apportée. Dimanche prochain, 2 janvier, tout Paris verra dans la salle et entendre un brillant orchestre.

Le premier bal d'artistes qui aura lieu aux Variétés le 29 décembre promet d'être très brillant. M. Horn, qui dirige ces fêtes, n'a rien épargné pour que cette réunion soit digne des artistes qui ont bien voulu accepter les fonctions de commissaires. Les souscriptions sont déjà très nombreuses.

SPECTACLES DU 28 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Français. — Bertrand et Raton. Opéra-Comique. — Haydée. ITALIENS. — Lucia. ODÉON. — M^{lle} de Belle-Isle. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Hamlet. OPÉRA-NATIONAL. — Félix. VAUDEVILLE. — Le Chevalier, une Nuit blanche, Rose. VARIÉTÉS. — Une Dernière conquête, Jérôme, le Moulin. GYMNASÉ. — Suzanne, Didier, la V^e Pinchon, Réveil du Lion. PALAIS-ROYAL. — Le Banc d'huîtres. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Chiffonnier. GAITÉ. — La Grâce de Dieu. AMBIGU. — Les Paysans. DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES

Paris MAISON A MÉNILMONTANT Etude de M^e BURDIN, avoué, demeurant à Paris, quai des Augustins, 11. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée. Le mercredi 12 janvier 1848. D'une Maison avec cour, jardin et dépendances, sise à Ménilmontant, commune de Belleville, rue Chaudron, 18. Mise à prix, 6,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Burdin, avoué poursuivant; 2^o A M^e Castaigne, avoué présent à la vente, rue de Hanovre, 21. (6787)

Paris MAISON A GENTILLY Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 30 décembre 1847. D'une Maison et dépendances, sise à Gentilly, rue du Parc, 3. Mise à prix, 9,395 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Devant, avoué poursuivant, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86; 2^o A M^e Lombard; 3^o A M^e Bonnel de Longchamp, avoués présents à la vente. (6798)

Paris MAISON A VAUGIRARD Etude de M^e CARRÉ, avoué à Paris, rue de Choiseul, 2 ter. — Vente sur publication judiciaire, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, le mercredi 29 décembre 1847. D'une Maison et Terrain, sis à Vaugirard, arrondissement de Sceaux, département de la Seine, rue Maubiane, non encore numérotée. A la suite de cette maison, un petit terrain clos de murs. Le tout d'une contenance superficielle de 249 mètres 632 millimètres, tenant d'un côté au sud aux maison et terrain de M. Maubiane, et de l'autre côté au nord à un terrain non clos, appartenant à M. Filfol. Mise à prix, 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M^e Carré avoué à Paris, y demeurant, rue de Choiseul, 2 ter. (6799)

Versailles TROIS CORPS DE BATIMENS (Seine-et-Oise) Etude de M^e AUBRY, avoué à Versailles, rue de la Cathédrale, 2. — Vente sur folle enchère, en l'audience des criées du Tribunal civil, séant à Versailles, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux, le 6 janvier 1848, heure de midi. De trois corps de batimens, sis à Saint-Germain-en-Laye, rue du Châteauneuf et cité Henri IV, à proximité du chemin de fer atmosphérique de Paris à Saint-Germain-en-Laye. Sur les mises à prix, savoir: Pour le 1^{er} lot, de 4,000 fr. Pour le 2^e lot, de 3,000 fr. Et pour le 3^e lot, de 2,000 fr. Total des mises à prix, 9,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A Versailles, 1^o à M^e Aubry, avoué poursuivant, rue de la Cathédrale, 2; 2^o A M^e Péert, avoué co-poursuivant, rue des Réservoirs, 23. (6783)

